

Annexe

Candidature pour intégrer le Comité Directeur

Talence, le 17/12/2025

RAPPEL DATE LIMITE RECEPTION CANDIDATURE : 01/02/2026 à 23h59

Constitution d'une liste :

- **Comment candidater au comité directeur ?**

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné :

- De la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la ;
- D'une attestation sur l'honneur signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du II de l'article 12 des statuts des ligues et CT et qu'il n'a jamais fait l'objet en France, ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs et qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévues à l'article L212-13 du code du sport ;
- D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

Quelles conditions à remplir pour être candidat ?

Ne peuvent être élues au comité directeur des ligues :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger à raison de faits constituant un manquement à l'honneur à la probité ou aux bonnes moeurs ;
- Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L212-9 du code du sport ou faisant l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L212-13 du même code ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps par les organes disciplinaires de la fédération ;
- Les conseillers techniques placés par l'état auprès du comité/de la ligue ;
- Les personnes rémunérées de quelque manière que ce soit, et ce directement ou à travers un groupement d'employeurs, par :
 - Un club membre de la ligue,
 - Un établissement membre de la ligue, sauf s'il s'agit de son représentant légal,
 - La ligue,
 - Un comité territorial du ressort de la ligue,
 - La fédération.

Les personnes **ponctuellement indemnisées** dans le cadre d'activités d'ouvreurs, d'officiels de compétition ou d'**encadrants** occasionnels, ne sont pas concernés par les dispositions du 7 ci-dessus.

Le terme "ponctuellement" est à mesurer en fonction du nombre total d'actions sur une année. Par exemple : Si la ligue ou le CT organise 10 sessions de formation par an et que la personne identifiée est prestataire sur 5 d'entre elles, on ne peut pas considérer que c'est du ponctuel. Par ailleurs, il conviendra aussi de voir si la personne intervient dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou secondaire (pour venir qualifier la notion "occasionnelle").

Le terme "indemnisé" s'entend ici au sens large. Sont ici intégrées les prestations de services, et autres émoluments.

La notion d'encadrement" enfin s'entend au sens large. Un encadrant peut encadrer un cours comme un stage de formation.

Les candidats doivent, au jour de l'élection, puis durant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence annuelle de la FFME délivrée, selon la catégorie d'appartenance au titre d'un club ou d'un établissement membre du comité/de la ligue.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplir au plus tard qu'au jour de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de ladite limite de dépôt des candidatures, le jour de l'élection et pendant toute la durée de son mandat.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter : info@na.ffme.fr

Veuillez recevoir, chère licenciée, cher licencié, mes sentiments les plus cordiaux

Talence, le 17 décembre 2025

